

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 152

adoptée

SÉNAT

le 22 juin 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à compléter les dispositions du Code des communes
relatives à la coopération intercommunale.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2899, 2928 et in-8° 685.

Sénat : 353 et 383 (1976-1977).

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis*.

Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article L. 163-18 du Code des communes un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus à l'article L. 163-16 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat et dont la contribution au budget du syndicat représente, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié des recettes du syndicat. »

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 5.

Le chapitre V du titre VI du Livre premier du Code des communes est complété par une section VI (nouvelle) ainsi rédigé :

« Section VI

« *Durée de la communauté urbaine.*

« Art. L. 165-38. — La communauté urbaine est créée sans limitation de durée.

« Elle peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble, statuant à la majorité fixée à l'article L. 165-4. La dissolution est prononcée par décret en Conseil des ministres.

« Elle est dissoute lorsque, par délibération spéciale de son conseil municipal, une commune exerce son droit de retrait dans les conditions prévues à l'article L. 165-39.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté est liquidée ; il fixe notamment les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article L. 165-21.

« Les personnels de la communauté sont répartis entre les communes membres ou leurs éventuels organismes de coopération, par une commission présidée par le président de la commission nationale paritaire du personnel communal, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits

acquis. Les communes, ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires, supportent les charges financières correspondantes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission. »

« *Art. L. 165-39.* — A l'expiration d'un délai de six années à compter de la date de publication de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 pour les communautés créées en application de l'article 3 de ladite loi et de celle du décret institutif pour les autres communautés, et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, toute commune qui en fait partie peut exercer un droit de retrait si elle satisfait aux deux conditions suivantes :

« — sa population totale représente plus du quart de la population totale de la communauté urbaine ;

« — le produit des recettes fiscales perçues sur son territoire pour le compte de la communauté urbaine, telles qu'elles sont définies à l'article L. 253-2 1° et 2°, représente plus de 40 % des impôts directs perçus par la communauté au titre des mêmes recettes inscrites au budget de l'exercice précédant l'année de la délibération spéciale prévue à l'article L. 165-38, alinéa 3. »

Art. 6.

Dans le mois de la publication de la présente loi, toute commune membre d'une communauté urbaine peut demander qu'il soit procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de communauté dans les conditions prévues à l'article L. 165-26 du Code des communes.

Si, dans le mois qui suit cette demande, l'accord prévu à l'article L. 165-26 ne s'est pas réalisé, il sera procédé à la répartition des sièges dans les conditions prévues aux articles L. 165-28 à L. 165-30. Dans cette hypothèse, le délai d'exercice du droit de retrait prévu à l'article L. 165-39 est prorogé de six mois.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.